

**DÉCISION DU MAIRE****PM 2024x01****Reprise concession N° 2021/295 - Colomb 5 - case N° 43 Moutonne -****Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants L 2122-22 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté municipal N° 2019X92 du 16 septembre 2019, relatif à la rétrocession à la Ville, à titre gratuit, de terrains concédés non occupés ;

Vu l'article 8 de la délibération du Conseil Municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ; c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à la rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la céder à la Commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

Considérant la demande de rétrocession présentée par [REDACTED], résidente [REDACTED], titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 2021/295 située à l'emplacement n° 43 du colombarium 5 au cimetière de la Moutonne.
- Case de capacité de 2 urnes.
- Acquisition le 02/08/2021 pour une durée de 50 ans

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉCIDE

Article 1 :

La rétrocession de la concession située à l'emplacement 43 Colomb 5 au cimetière de la Moutonne, au motif que la titulaire n'en a plus usage eu égard d'une volonté de changement pour l'inhumation.

Article 2 :

La rétrocession à la Commune se fera à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site internet de la Commune
- Amplifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Fait à Saint-Lys, le 16/07/2024.

Le Maire,

Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr